

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n°412/2023/VOI

OBJET : Autorisation de stationnement d'une grue déposée par l'entreprise LEON GROSSE.

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L 2213-2 et L2212-2-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le décret n° 47-1592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge,

**VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

**VU** le décret n° 97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

**VU** l'arrêté du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

**VU** l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou de transport en élévation de personnes,

**VU** le code pénal,

**VU** le code du travail, notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions du travail,

**VU** le permis de construire n° PC 95476 22U0052 délivré le 4 avril 2022 au Conseil Départemental du Val d'Oise relatif à la construction d'un collège et de 4 logements de fonction, rue de Livilliers à Osny.

**VU** la demande d'autorisation en date du 17 juillet 2023 présentée par la société LEON GROSSE, domiciliée 47 rue Poulainville 80083 AMIENS afin d'installer sur le chantier susvisé, une grue de type MDT 319 de marque POTAIN nécessaire à l'édification d'un bâtiment pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise.

**VU** les rapports du cabinet QUALICONSULT des missions M1 et M2 émis avec un avis favorable.

**CONSIDERANT** que l'implantation des engins de levage de type grue sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Du 31 juillet 2023 au 30 mai 2024, la société LEON GROSSE est autorisée au montage d'une grue préréféréncée ci dessus sur le chantier de l'opération de construction d'un collège et de 4 logements de fonction, rue de Livilliers à Osny.

#### **ARTICLE 2 :**

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

#### **ARTICLE 4 :**

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposés par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage.

#### **ARTICLE 5 :**

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

#### **ARTICLE 6 :**

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 :**

À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

#### **ARTICLE 8 :**

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 :**

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout autre dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

#### **ARTICLE 10 :**

Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

#### **ARTICLE 11 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 12 :**

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 13 :**

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société :  
LEON GROSSE, domiciliée 47 rue Poulainville 80083 AMIENS

**ARTICLE 14 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY et tous les autres agents de la police de la circulation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 21 juillet 2023



Pour le Maire absent, par suppléance,

  
Mme Christine ROBERT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire